

Le Comité régional,

Ayant examiné le document soumis par le Directeur régional sur les rapports qu'il présente annuellement,²

1. ESTIME souhaitable de faire concorder les rapports soumis au Comité par le Directeur régional et ceux que le Directeur général soumet à l'Assemblée mondiale de la Santé;
2. AUTORISE le Directeur régional ;
 - 1) à publier les années paires, à partir de 1978, un rapport succinct sur les problèmes et événements importants de l'année écoulée du 1^{er} juillet au 30 juin;
 - 2) à publier les années impaires, à partir de 1979, un rapport complet sur l'activité de l'OMS pendant les deux années précédentes du 1^{er} juillet au 30 juin;

3) à cesser, à partir de 1977, de publier un rapport mentionnant tous les projets individuellement, étant entendu que le Directeur régional fournira aux membres du Comité régional qui en feront la demande des renseignements complets sur tout projet.

Quatrième séance, 8 septembre 1976

2

Document WPR/RC27/12